



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**

**Rapport à l'appui d'une demande de modification des articles n°1.5, 1.6 et 1.7 du règlement général de commune**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Lors de la séance du Conseil général du 3 juin dernier, le Parti Socialiste et libre intervenait concernant l'article 1.7 du règlement général de commune.

Pour rappel, cet article se présente actuellement ainsi :

*Tous les électeurs communaux sont éligibles. Toutefois, les étrangers et les étrangères ne sont éligibles ni au Conseil général, ni au Conseil communal.*

Le Parti Socialiste et libre indiquait à juste titre que cet article ne correspondait plus à la législation cantonale actuellement en vigueur, puisque cette dernière permet aux étrangers et étrangères d'être élus au niveau communal.

De ce fait, le Conseil communal vous propose la mise à jour des articles du règlement général de la commune des Ponts-de-Martel liés à cette thématique, soit :

Article n°	Actuellement en vigueur	Proposition de remplacement
		<p><i>Textes repris du règlement général type, version avril 2008, édité par le service des communes</i></p>
1.5 (électeurs)	En matière communale, les Suisses et les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus et domiciliés dans la commune sont électeurs.  Les étrangers et étrangères du même âge qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis un an au moins sont électeurs.	Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"><li>○ les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune,</li><li>○ les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,</li><li>○ les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.</li></ul>

<p>1.6</p> <p>(non-électeurs)</p>	<p>Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les personnes qui exercent des droits politiques hors de la commune,</li> <li>○ les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.</li> </ul> <p>Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible (article 51 CPS).</p>	<p>Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,</li> <li>○ les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS); elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.</li> </ul>
<p>1.7</p> <p>(éligibilité)</p>	<p>Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p> <p>Toutefois, les étrangers et les étrangères ne sont éligibles ni au Conseil général, ni au Conseil communal.</p>	<p>Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p>

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



## ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 20 août 2008,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

sur proposition du Conseil communal

### Arrête :

**Article premier :** L'article 1.5 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :*

- *les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune,*
- *les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,*
- *les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.*

**Article 2 :** L'article 1.6 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :*

- *ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,*
- *les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS); elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.*

**Article 3 :** L'article 1.7 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Tous les électeurs communaux sont éligibles.*

**Article 4 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 10 septembre 2008

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le Président, Le secrétaire,

Didier Barth

Jean-Marc Robert